



**Rue Denis papin  
09600 LAROQUE D'OLMES**



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE**

**OCCITANIE GEOTEX – CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE  
FABRICATION DE GEOTEXTILE**

**DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN  
AU CAS PAR CAS**

**PIECE JOINTE N°6 CERFA**

**VERSION 1 – DECEMBRE 2024**



Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil

**APAVE EXPLOITATION FRANCE**  
**Agence Conseil Toulouse**  
11, rue Alexis de Tocqueville  
31200 TOULOUSE

	<b>DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE</b>	décembre 24
	<b>- PIECE JOINTE N°6 -</b>	Page : 2 / 3

La présente pièce jointe comporte 3 pages.

	<i>DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE</i>	décembre 24
	- PIECE JOINTE N°6 -	Page : 3 / 3

## **PIECE JOINTE N°6<sup>1</sup>**

### **DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision

---

<sup>1</sup> Référence au formulaire CERFA n°15964\*03



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024 - 013902** ,
  - **Création d'une unité de fabrication de géotextile bisourcé sur la commune de La-roque d'Olmes (09)** ,
  - **déposée par Occitanie Geotex** ,
  - **reçue le 15 octobre 2024 et considérée complète le 22 novembre 2024** ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2024 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à implanter une unité de fabrication de géotextiles naturels par la transformation de fibres végétales et animales issues de productions agricoles localisées en Occitanie ;
- qui prévoit la construction de quatre bâtiments pour une surface totale d'environ 9 550 m<sup>2</sup> :
  - un bâtiment de 1 294 m<sup>2</sup> dédié au stockage des matières premières (balles de chanvre) ;
  - un bâtiment de 2 304 m<sup>2</sup> (usine 1) comprenant une ligne de trituration ;
  - un bâtiment de 2 714 m<sup>2</sup> dédié au stockage des balles de fibres pressées, produits semi-finis et produits finis ;
  - un bâtiment de 3 238 m<sup>2</sup> (usine 2) comprenant une ligne d'hydroliage, les installations de traitement d'eau, les bureaux, locaux sociaux et des locaux techniques ;
- qui relève de la rubrique n°1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant que le projet** fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre la réglementation relative aux ICPE qui comportera une étude d'incidences environnementales et que les éventuelles nuisances inhérentes à cette installation seront analysées dans ce cadre ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une friche industrielle de 22 271 m<sup>2</sup>, partiellement occupée par l'ancien bâtiment de la société SOTAP et, pour le reste, par un ancien boisement défriché par la communauté de communes du Pays d'Olmes ;
- à proximité d'une ripisylve située au sud-sud-est du site, en bordure du Touyre, présentant des enjeux forts pour la biodiversité ;
- à proximité d'habitations ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre des sites et des paysages ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation du projet en partie sur une zone anthropisée ;
- de l'évitement et du renforcement de la ripisylve qui présente des enjeux écologiques importants ;
- du balisage de la ripisylve lors de la phase chantier, afin de s'assurer que les engins respectent bien la zone d'emprise de travaux ;
- de l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- de l'adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques de la faune ;
- de la désimperméabilisation d'une surface de 2 455 m<sup>2</sup> comprenant :
  - la transformation de voiries en espaces verts ;
  - la suppression d'une partie du parking pour permettre l'élargissement de la ripisylve ;
- de l'adaptation des horaires de travaux, avec une absence de travaux nocturnes, notamment pour préserver les chiroptères liés à la ripisylve ;
- des mesures de suivi mises en place pour la faune afin de vérifier la colonisation des espaces recréés. Ce suivi comprendra deux passages par an entre mars et juin, aux années N+1, N+2, N+5, et N+10 (N étant l'année de mise en service de l'usine). Un rapport de synthèse avec cartographies et photographies sera établi pour chaque année de suivi ;
- des mesures mises en œuvre pour respecter les valeurs limites de bruit en limite de propriété et les seuils d'émergence sonore ;
- de l'installation d'une station de traitement d'eau au niveau de l'hydroliage, afin de recycler 96 % de l'eau utilisée pour cette étape du process ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'une unité de fabrication de géotextile bisourcé sur la commune de Laroque d'Olmes (09), objet de la demande n°2024 – 013902, n'est pas soumis à étude d'impact.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La cheffe du département Autorité environnementale

## Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9